153

Bulletin

de

l'Esthonie

Janvier-Février
N° 15

PARIS
Bureau de Presse Esthonien
1921

DÉLÉGATION D'ESTHONIE

7, Rue de l'Alboni, 7

— PARIS (16e) —

Heures de réception : de 10 h. à 11 h. et de 15 h. à 18 h.

Téléphone : **Auteuil 19-60**

EstA-3290

M. Constantin PAETS

Chef de la République esthonienne

BULLETIN DE L'ESTHONIE

CHRONIQUE

COMMERCE DE L'ESTHONIE PENDANT LE SECOND SEMESTRE DE 1920

Les statistiques du Service de contrôle des valeurs étrangères du Ministère des Finances donnent, d'après les licences accordées, les chiffres ci-dessous pour les importations et exportations pendant le second semestre de 1920.

Importations du 1er *juillet* 1920 *au* 31 *décembre* 1920
en marks esthoniens

1. Machines et pièces de rechange	63.474.658
2. Objets de métal et outils	44.193.659
3. Clous	20.374.943
4. Articles d'électricité	11.979.134
5. Articles de pêche (filets)	1.552.908
6. Articles photographiques	110.819
7. Matériaux de construction : goudron, carton goudronné	6.705.012
8. Matières premières : coton, peaux	117.224.700
9. Engrais chimiques	3.166.243
10. Pétrole	34.806.540
11. Coke	18.370.530
12. Charbon	16.665.880
13. Produits chimiques, médicaments, couleurs	111.742.109
14. Sucre, sel, harengs	142.471.896
A reporter	592.839.031

Report	592.839.031
15. Epices	31.063
16. Articles de verrerie et de porcelaine	19.915.147
17. Vêtements et chaussures	34.982.769
18. Épicerie	18.517.762
19. Librairie et papeterie	14.222.443
20. Tabac et cigarettes	16.375.945
21. Articles de ménage	3.326.137
22. Marchandises diverses	3.733.901
Total	703.944.198

Exportations du 1er *juillet* 1920 *au* 31 *décembre* 1920
en marks esthoniens

1. Bois, planches, traverses, poutres, etc	95.451.460
2. Matériaux de construction : briques, ciment.	5.246.130
3. Pois de placage, fonds de chaises	31.561.329
4. Papier	78.967.425
5. Alcool	79.061.395
6. Lin	350.060.860
7. Produits alimentaires	8.071.400
8. Pommes de terre	9.445.494
9. Produits chimiques	3.283.953
10. Cuirs, tissus de laine	41.216.835
11. Machines et pièces de rechange	1.086.126
12. Huiles	1.215.000
13. Schiste combustible	1.831.000
14. Articles de Ménage	6.208.484
15. Marchandises diverses	26.467.883
Total	738.594.774

Comme on le voit par ces chiffres, l'exportation a dépassé l'importation, pendant le second semestre 1920, en Esthonie, de 35 millions de marks.

Marchandises en transit. — La valeur des marchandises en transit enregistrées du 1er juillet 1920 au 31 décembre 1920 s'élève à 961.815.501 mks.

Remarque. — Les marchandises importées sont comptées *cif* port esthonien, tandis que les marchandises exportées sont comptées *fob* port esthonien.

Le change des valeurs étrangères en marks esthoniens a été compté comme suit :

£ 1 = 270 mk esthoniens ;
1 mark finnois = 3 mk. 90 ;
1 mark allemand = 1 mk. 40.

COMMERCE EN TRANSIT ENTRE L'ESTHONIE ET LA RUSSIE PAR NARVA EN 1920.

Le résumé du bureau statistique du Ministère du Commerce et de l'Industrie donne les chiffres suivants :

A. *Importation en Russie.*

	TONNES
Sel	839,5
Produits alimentaires	2.413,1
Cuirs et articles de cuirs	1.400,0
Bois	4,6
Articles de bois	3,1
Papier et imprimés	485,2
Produits textiles et chaussures	2.052,1
Fers et aciers bruts ou à moitié manufacturés	385,3
Articles d'acier et outils	1.489,8
Autres articles de fer	1.153,2
Articles de plomb et de cuivre	1.814,7
Machines et outils agricoles	7.146,9
Machines diverses et véhicules	710,4
Instruments, appareils et outils d'arpenteur	110,8
Pierres et meules à aiguiser	366,4
Charbons	1.442,6
Huiles et graisses minérales	104,6
Autres huiles et graisses	8,6
Articles de caoutchouc	56,2
Produits chimiques	1.977,6
Marchandises diverses	744,7

B. *Exportation de Russie.*

Placages	2.382,7
Lin	1.132,9
Marchandises diverses	23,0

NAVIRES ENTRÉS DANS LE PORT DE TALLINN-REVAL EN 1920 D'APRÈS LES STATISTIQUES DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MOIS	ÉTRANGERS		ESTHONIENS		TOTAL	
	Nombre	Tonnage net	Nombre	Tonnage net	Nombre	Tonnage net
Janvier	10	4.721,24	2	383,00	12	5.104,24
Février	1	122,54	2	982,61	3	1.105,15
Mars	25	8.419,55	16	955,98	41	9.375,15
Avril	37	11.932,4	108	5.590,16	145	17.522,56
Mai	66	16.443,4	242	9.043,48	308	25 486,88
Juin	100	21.999,23	339	10.931,05	439	32.930,28
Juillet	87	17.960,95	320	15.137,14	407	33.107,09
Août	91	24.597,06	311	8.908,39	402	33.505,45
Septembre	98	24 940,74	351	11.604,77	449	36 545,51
Octobre	71	18.976,12	261	8.797,79	332	27 773,91
Novembre	74	26.464,54	164	3.137,48	238	34.602,02
Décembre	66	28.239,93	133	8.504,67	199	36 744,60
TOTAL	726	204.826,68	2.219	88.976,52	2.975	293 803,20

ÉTAT DES NAVIRES ENTRÉS DANS LE PORT DE TALLINN-REVAL D'APRÈS LEUR PAVILLON ET LEUR CATÉGORIE

PAVILLON	NAVIRES A VAPEUR		NAVIRES A MOTEUR		VOILIERS		TOTAL	
	Nombre	Tonnage net	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage
Esthonien	211	45.115,39	626	3.380,14	1.412	40.480,99	2.249	88 976,52
Anglais	14	13.655,13	»	»	»	»	14	13.655,13
Américain	8	20.303, -	»	»	»	»	8	20 303, -
Allemand	100	52.749,49	2	324,55	2	4.244,28	104	57.318,32
Français	2	2.380, -	»	»	»	»	2	2.380, -
Suédois	62	18.010,02	47	5.876,97	4	223,49	113	24.110,48
Finlandais	177	43.505,58	155	5.209,85	36	1 946,17	378	50 661,60
Danois	30	16 638,80	14	1.565,21	10	1.156,72	54	19.360,73
Hollandais	22	5.364,72	»	»	1	76,83	23	5.441,55
Norvégien	12	7.420,41	5	1.115,15	1	52,01	18	8.587,57
Russe	»	»	»	»	2	189,56	2	189,56
Letton	19	2.817,35	»	»	1	1,39	20	2.818,74
TOTAUX	657	227.959,89	849	17.471,87	1.469	48.371,44	2.975	293.803,20

CRÉATION D'UN PORT LIBRE PROVISOIRE A BALTISK

La question de la création d'un port libre a été maintes et maintes fois discutée.

Naturellement, le vœu de tous est de voir Tallinn, port libre, mais, étant donné les travaux très importants, et les dépenses considérables que nécessitent l'approfondissement du chenal et l'aménagement du port, la Commission instituée auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie pour étudier la question de la création d'un port libre, a décidé d'aménager Baltisk provisoirement en port libre, d'autant plus qu'il n'est obstrué par les glaces à aucun moment de l'année et que les entrepôts nécessaires y existent déjà.

La ville de Baltisk cède à l'État les terrains nécessaires pour l'établissement du port sans rétribution pendant 10 ans. Si pendant cette période on ne trouve pas d'emplacement pour la création d'un port libre permanent, ce bail sera prorogé de 50 ans et à partir de cette date l'Etat devra payer une redevance à la ville. Si le port libre doit rester pour toujours à Baltisk, la ville est prête à céder sans rétribution 45 déciatines de terrain à perpétuité pour l'élargissement du port.

Le Gouvernement a accordé un crédit de 10 millions de marks pour l'aménagement du port libre.

CRÉATION DE DEUX SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ÉTRANGÈRES EN ESTHONIE

Les statuts de deux grandes sociétés industrielles auxquelles participeraient des capitaux étrangers viennent d'être soumis à l'examen du département industriel du Ministère du Commerce.

La première de ces sociétés se propose l'exploitation de la tourbe en Esthonie. MM. Tshitsikow, Vœngerow et Tretiakow se proposent d'exploiter en grand les tourbières et d'installer des usines pour la distillation de la tourbe et la fabrication de l'essence de térébenthine, de l'alcool de bois, des vernis et autres produits chimiques.

L'autre société, à la tête de laquelle se trouvent les mêmes

capitalistes, doit s'occuper de la construction et de l'entretien de maisons, hangars, etc., et de tout ce qui a trait aux combustibles.

Les fondateurs de ces sociétés se proposent de placer dans ces entreprises 20 à 30 millions de couronnes suédoises.

LES RAPPORTS ENTRE L'ESTHONIE ET LA RUSSIE

D'après le journal *Pravda* de Pétrograd, depuis le 16 avril 1920, il est passé à la gare de contrôle de Yambourg, se rendant en Esthonie : 1.626 courriers, 14.762 personnes ayant opté pour l'Esthonie, 667 prisonniers de guerre et 3.255 réfugiés, 11.511 prisonniers civils, 53.830 prisonniers de guerre et 1.460 prisonniers civils autrichiens, 101 prisonniers de guerre d'autres États et 1.008 personnes ayant opté pour d'autres pays.

LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LA RUSSIE ET LES ÉTATS LIMITROPHES.

M. B. Stein écrit dans *Economitcheskaia Zizn* (*la Vie économique*) du 1er janvier, au sujet des relations économiques avec les États limitrophes, que celles-ci sont encore en germe. Depuis avril jusqu'à décembre 1920, 39.300 tonnes seulement de marchandises ont été transportées de ces États en Russie et 3.513 tonnes importées de Russie.

Le trait caractéristique des relations avec les États limitrophes est qu'ils exportent plus qu'ils importent, et, comme ils sont des pays agriculteurs de même que la Russie, la seule chose qui puisse intéresser cette dernière, à en juger superficiellement, serait que le libre transit à travers ces contrées fût assuré. Mais la réalité nous montre qu'il en est tout autrement. L'industrie russe, dans les conditions présentes, est loin d'être capable de satisfaire aux besoins du pays, tandis que la capacité de production des États limitrophes est plus grande que celle nécessaire pour répondre aux besoins de ces contrées. Il serait par conséquent beaucoup plus intéressant pour la Russie de passer des ordres aux États limitrophes en leur fournissant en même temps la matière première. La Russie aurait tout avantage à opérer de cette façon plutôt que de s'adresser au dehors.

A LA MÉMOIRE DE M. JÜRI WILMS

Dans sa séance de l'après-midi du 11 décembre, l'Assemblée Constituante a tenu à honorer la mémoire de Jüri Wilms. M. Piip, président du Conseil, a soumis à l'assemblée la proposition suivante qui fut adoptée :

M. JURI WILMS
Fusillé par les Allemands le 13 avril 1918

« MM. les Députés, j'ai, au nom du Gouvernement de la République, le triste honneur d'annoncer à l'Assemblée Constituante que les craintes que nous pouvions avoir au sujet de la disparition de Jüri Wilms, membre du Conseil national d'Esthonie, délégué de l'Esthonie à l'Assemblée Constituante russe, membre du comité du Salut, membre du Gouvernement Provisoire et chargé des fonctions de chef du cabinet, ainsi que sur la disparition de ses compagnons Arnold Jürgens et Peistik sont confirmées et qu'ils ont vraiment trouvé la mort, le 13 avril 1918. Ils ont été fusillés par les armées allemandes près de Helsingfors. Par la mort de ces martyrs se trouve augmenté le nombre des victimes que la constitution de l'Etat esthonien a demandées à ses fils.

« Ces jeunes hommes, pleins de force et aimant leur patrie ont sacrifié leur vie pour l'indépendance de notre Etat et la liberté de notre peuple. La perte est grande; notre seule consolation est que de cette façon nous voyons de plus en plus clairement combien la liberté nous est devenue chère; nous avons

juré et nous jurons de donner chacun notre vie pour la liberté et l'indépendance de notre pays. C'est une noble consolation pour les parents des disparus de savoir qu'enfin il est prouvé que leurs chers fils sont morts en héros. Avant d'aller à la mort, ils ont pu dire qu'ils mouraient pour l'indépendance de l'Esthonie et la liberté du peuple et qu'ils n'avaient trahi personne.

« Je propose à l'Assemblée constituante de se lever en l'honneur de ces martyrs.

« Le Gouvernement de la République propose que les frais de l'instruction, de transport des restes de ces matyrs et de leur inhumation soient à la charge de l'Etat ».

FONDATION D'UNE BOURSE JURI WILMS A L'UNIVERSITÉ DE TARTU.

La ville de Tallinn a voté pour l'année courante un crédit de 48.000 marks destiné à la fondation d'une bourse à l'Université de Tartu qui portera le nom de bourse Juri Wilms, en souvenir de la mort de ce dernier qui avait été envoyé en mission diplomatique pour faire connaître aux Puissances alliées la proclamation de l'indépendance et demander la reconnaissance de l'Esthonie.

DÉCLARATIONS DU BUREAU DU COMITÉ RUSSE D'ÉMIGRATION EN ESTHONIE.

Au sujet de diverses informations ayant paru dans la presse soviétique relatives à la situation des réfugiés et émigrants russes en Esthonie et à la question de leur retour dans la Russie des Soviets, le bureau du Comité russe d'émigration en Esthonie déclare qu'il a obtenu toute satisfaction du Gouvernement d'Esthonie sur les points suivants :

a) les Russes ne sont pas expulsés d'Esthonie sans que le Comité en soit informé ;

b) le Cabinet de M. Piip a assuré le Comité d'émigration de ses bonnes dispositions à l'égard des réfugiés russes ;

c) ceux des réfugiés russes qui sont regardés comme indésirables par la République esthonienne ne peuvent être expulsés

de l'Esthonie sans que le Comité en soit averti et si leur vie en Russie, pour des raisons politiques, pouvait être en danger, ils ne sont nullement contraints de se rendre en Russie.

Le bureau du Comité a fait connaître à ce propos que cet arrangement a toujours été entièrement exécuté et que le Gouvernement d'Esthonie fait montre de son bon vouloir à l'égard des réfugiés et émigrants russes.

Dans certains cas particuliers, le bureau du Comité a obtenu complète satisfaction en négociant avec le Ministère de l'Intérieur.

On doit par conséquent signaler que l'information parue dans *Obscheie Dielo* nº 154 annonçant que le Comité russe d'émigration en Esthonie avait résolu de faire appel à la Ligue des Nations et aux divers journaux influents d'Europe et d'Amérique pour demander la protection internationale des émigrants en Esthonie, est complètement dénuée de fondement. Le Comité n'a jamais fait appel à la Ligue des Nations, ni aux représentants de la presse étrangère soit directement ou indirectement.

INFORMATIONS

RECONNAISSANCE DE L'INDÉPENDANCE DE L'ESTHONIE PAR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Par lettre en date du 10 janvier, le ministre des Affaires étrangères d'Argentine a fait connaître au Gouvernement esthonien que la République argentine reconnaissait l'Esthonie comme Etat libre et indépendant.

RECONNAISSANCE « DE JURE » DE L'ESTHONIE COMME ÉTAT PAR LA CONFÉRENCE INTERALLIÉE, LE PORTUGAL, LA POLOGNE, LA SUÈDE, LA NORVÈGE, LE DANEMARK, LA HONGRIE.

La Conférence interalliée de Paris a, dans sa séance de l'après-midi du 26 janvier, reconnu l'Esthonie comme Etat *de jure*.

On trouvera dans les Documents le texte de la lettre que M. A. Briand, président de la Conférence interalliée, a adressée à M. C.-R. Pusta pour lui notifier la décision de la Conférence.

A la suite de cette reconnaissance, le commissaire français pour les États baltiques, M. Sartiges, a envoyé au Ministre des Affaires étrangères d'Esthonie la lettre suivante :

A l'occasion de la reconnaissance de jure *que sur l'initiative de la France, les Alliés accordent à votre Etat, je viens vous exprimer mes félicitations les plus vives, les plus cordiales et les plus*

chaleureuses. Cette reconnaissance est la récompense méritée pour l'exemple que l'Esthonie a donné à l'univers en luttant pendant des années contre de grandes difficultés qu'on ne peut surmonter que grâce à une volonté inébranlable et qui lui a permis d'arriver à un double but : créer à l'intérieur un ordre parfait et assurer son droit à une existence indépendante.

J'ai l'honneur et le plaisir de vivre ces jours de bonheur dans votre Etat et de vous remettre les félicitations du Gouvernement et du peuple français à l'Esthonie.

Que grandisse de plus en plus l'amitié qui règne entre nos Etats et dont a fait preuve la France, de la manière la plus vive : c'est mon désir le plus ardent et pour la réalisation duquel je sacrifierai toutes mes forces, étant persuadé que le travail dans le même but poursuivi par vous me facilitera cette tâche.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon plus profond respect.

(*signé*) : SARTIGES.

En réponse au message adressé par M. Strandman, président de l'Assemblée d'Etat d'Esthonie, au nom du Parlement esthonien, aux Parlements des Etats qui ont reconnu l'indépendance *de jure* de l'Esthonie, la Chambre des Députés française a envoyé la dépêche suivante :

Paris,

Président Parlement Esthonie, Reval.

La Chambre française a salué d'applaudissements unanimes le cordial message du Parlement d'Esthonie et elle lui adresse avec ses vifs remerciements ses vœux les plus sincères pour la prospérité de la jeune République.

Le Président : RAOUL PÉRET.

Le Parlement italien a répondu :

Roma,

Président Assemblée Etat Esthonie, Reval.

Parlement italien vous remercie vivement de vos salutations, exprime ses félicitations sincères au libre peuple Esthonien.

Président Chambre Députés Italie,
DE NICOLA.

La Chambre des Communes a fait remettre par le consul de Grande-Bretagne à Reval la lettre ci-dessous :

British Consulate,
Reval, 18 th february 1921.

M. le Président,

I am instructed by Earl Curzon of Kedleston to convey your Excellency the following message of yesterday's date:

« *The Speaker of the House of Commons had to day the honour of reading to the House your messager of congratulation, and he was requested by the House to convey to your Assembly the high appreciation of the principles which have ever guided the Esthonian people.* »

I avail myself, M. le Président, of this opportunity of renewing to your Excellency the assurance of my highest consideration.

PETER LESLIE, H. B. M. *Consul.*

Le vendredi 18 février, M. Brunet, Président de la Chambre belge, a répondu par le télégramme suivant :

Président Parlement, Reval, Esthonie,

La Chambre des représentants de Belgique se réjouit de la reconnaissance de la République esthonienne, et adresse à la jeune nation ses vœux de prospérité et de grandeur.

M. Rodolphe Holsti, ministre des Affaires étrangères de Finlande, a adressé au ministère des Affaires étrangères d'Esthonie, à l'occasion de la reconnaissance *de jure* de l'Esthonie, le télégramme de félicitations suivant :

Nous avons vécu aujourd'hui le moment le plus lumineux de notre collaboration de trois ans et de notre amitié. Vive l'Esthonie libre éternellement.

Le Portugal, la Pologne, le Danemark, la Hongrie, la Suède et la Norvège ont accordé cette même reconnaissance à l'Esthonie.

La reconnaissance *de jure* de l'Esthonie par la Suède a été unanimement approuvée par la Société et la presse suédoises qui ont donné à cette occasion à l'Esthonie de nombreuses marques de leur chaleureuse sympathie.

Dans un article de fond, le *Svenska Dagbladet* exprimait les sentiments de profonde sympathie de la Suède pour l'Esthonie, et rappelait que ces sentiments s'appuient sur des souvenirs historiques. Ce journal ajoute :

L'opinion unanime est que nous aurions dû reconnaître l'Esthonie depuis longtemps. Le point de vue auquel les grandes puissances se sont placées à la Conférence de Genève nous en a empêché.

Les grandes puissances ayant subitement changé de direction, la reconnaissance *de jure* de l'Esthonie a un peu tardé, d'autant plus que les Etats scandinaves ont dû se concerter sur la voie à suivre, bien que le désir unanime de la Suède ait été d'accorder cette reconnaissance bien plus tôt.

NOMINATION DU BUREAU DU PARLEMENT ESTHONIEN

Le Parlement esthonien, dont les membres ont été élus aux élections de fin novembre 1920, s'est réuni le 4 janvier 1921.

Ont été élus :

Président : M. Strandmann, du parti travailliste, ancien président du Conseil et ministre des Affaires étrangères.

Vice-présidents : MM. Wirma, social-démocrate, et Jaerwe, nationaliste.

Secrétaire : M. Tupits, agraire.

Sous-secrétaires : MM. Bergmann, du parti démocrate-chrétien, et Pezold, du parti allemand.

LE MINISTÈRE CONSTANTIN PÄTS

Le Parlement esthonien (Riigikogu, Assemblée d'État) a, le 25 janvier 1921, accordé sa confiance au nouveau cabinet composé ainsi qu'il suit, le cabinet de M. Piip ayant remis sa démission après les élections au Parlement.

Chef de l'État et président du Conseil	Constantin PÄTS, parti agraire ;
Affaires étrangères.....	Ant. PIIP, ancien président du Conseil, parti travailliste ;
Guerre	Général Johan SOOTS, parti agraire ;
Finances.....	Gustave WESTEL, parti agraire ;
Intérieur.....	Karl EINBUND, parti nat.-démocrate;

Justice.....	Jaak REICHMANN, parti agraire ;
Instruction publique.....	Henrich BAUER, parti national-chrétien ;
Agriculture	ROSTFELDT, indépendant ;
Commerce	KUKK, parti travailliste.

Ce cabinet a été constitué à la suite d'une entente entre le parti travailliste et les partis de droite sur la question agraire et la liberté religieuse dans les écoles.

Pour apprécier toute la signification de l'appel fait par le Parlement à M. Constantin Päts, pour prendre la présidence du Conseil et, d'après la Constitution, devenir en même temps le chef de l'État, il importe de rappeler les principaux faits de sa carrière politique. M. Constantin Päts, né en 1874, juriste et publiciste, organisa en 1904, la première victoire des Esthoniens aux élections municipales de Reval. Dès le début de la vie indépendante de l'Esthonie, il joua un role important et, après la révolution de février, il devint Président du Conseil national de l'Esthonie et Président du Comité suprême de la défense nationale. Poursuivi par les bolcheviki et les autorités d'occupation allemandes il fut emprisonné. Dès sa mise en liberté, il est nommé premier ministre et ministre de la Guerre du Gouvernement provisoire esthonien, poste qu'il occupa jusqu'à la formation du cabinet de M. Strandmann, après la réunion de l'Assemblée constitutive, où il siégeait comme représentant du parti de l'Union agraire, union des petits propriétaires fonciers.

M. Ant. Piip, ancien professeur de droit international, a, dès la proclamation de l'indépendance de l'Esthonie, été envoyé à Londres ; il a fait partie de la Délégation esthonienne à la conférence de la Paix et a été appelé au mois d'octobre dernier à Reval pour prendre la Présidence du Conseil dans le dernier cabinet qui a fait les élections. Le portefeuille des affaires étrangères qui vient de lui être confié dans le ministère de M. Päts est la meilleure garantie que la politique amicale et confiante de l'Esthonie à l'égard de la France ne pourra que se trouver consolidée.

NOMINATION D'UN CONSUL DE BELGIQUE EN ESTHONIE

Par décret royal, M. Michel Nicaise est nommé Consul de Belgique en Esthonie.

NOMINATION D'UN AGENT CONSULAIRE D'ESTHONIE A ANVERS.

M. Aertssens a été nommé agent consulaire d'Esthonie à Anvers.

L'adresse de cet agent est 25, rue St-Thomas, à Anvers.

DES REPRÉSENTANTS DU JAPON SE RENDENT A REVAL

MM. Neda et Miakava, représentants diplomatiques du Japon. qui ont visité dernièrement la Lithuanie et la Lettonie, se sont rendus ensuite en Esthonie et ont séjourné à Reval.

Leur visite n'est pas étrangère au projet d'établissement définitif d'une représentation du Japon pour les pays baltiques.

LE GÉNÉRAL LAIDONER REÇOIT LA LÉGION D'HONNEUR

Le Gouvernement français a nommé M. le général Laidoner, ancien généralissime de l'Armée esthonienne, officier de la Légion d'honneur.

L'ESTHONIE A LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT

Le Gouvernement de la République esthonienne, qui a reçu du secrétariat de la Société des Nations une invitation à prendre part à la Conférence des communications et du transit qui doit se réunir le 10 mars à Barcelone, a désigné M. C.-R. Pusta, ministre d'Esthonie en France, pour le représenter à cette conférence et l'ingénieur Walter Rosenthal comme conseiller technique.

Les représentants de l'Esthonie seront admis avec les mêmes droits que les autres délégués.

TROISIÈME ANNIVERSAIRE DE LA PROCLAMATION DE L'INDÉPENDANCE DE L'ESTHONIE

Le 24 février, l'anniversaire de la proclamation de l'indépendance de l'Esthonie a été brillamment commémoré. De nom-

breuses manifestations patriotiques et des réjouissances ont eu lieu dans tout le pays.

Toute la ville de Reval est pavoisée. La façade de l'ancien château fort de Toompea, sur lequel flotte le drapeau de la République esthonienne, est décorée des drapeaux de tous les Etats qui ont reconnu l'Esthonie *de jure*. Les rues ont pris un air de fête. La foule dans laquelle se mêlent toutes les classes de la société : intellectuels, soldats, ouvriers, devient de plus en plus dense vers le centre de la ville, et se porte vers la place d'armes, près de l'Eglise Saint-Jean, où doit avoir lieu la revue militaire.

Une demi-heure avant la revue, la place de Pierre où elle doit avoir lieu, est noire de monde ; il y a des hommes juchés sur les arbres, on en voit même sur la tour et le toit de l'Eglise. On ne se souvient pas d'avoir vu, même aux revues les plus belles, autant de spectateurs. Un beau temps ensoleillé favorise la fête.

Les corps des diverses armes, les éclaireurs, les sapeurs-pompiers et les différentes sociétés s'assemblent sur la place.

Autour du monument de Pierre-le-Grand prennent place les membres de l'Assemblée d'Etat et les représentants diplomatiques étrangers, les hôtes qui ont tenu à honorer de leur présence cette journée mémorable, entre autres le ministre des Affaires étrangères de Latvie, M. Meierovicz, accompagné d'autres représentants, le colonel Hurstel, représentant de la France, les hôtes venus de la Pologne de la Lithuanie, etc. Les Finlandais qu'on attendait pour la fête n'étaient pas encore arrivés.

Quelques minutes après, à midi, arrivent en automobile le Président M. K. Päts, et le ministre de la Guerre, le général Soots, avec sa suite. La musique joue une marche pendant que le Président et le Ministre de la Guerre passent les troupes en revue.

Après la revue, le Président adresse quelques mots aux soldats, rappelant les épisodes de la lutte pour l'indépendance qui vient de se dérouler pendant les trois dernières années écoulées et que les efforts faits par les vaillants soldats esthoniens n'ont pas été vains. « Qu'un ennemi essaie de nous ravir cette indépendance, ses tentatives viendront se briser contre notre armée comme contre un mur d'acier ».

L'hymne national, entonné par plusieurs musiques, couvre les derniers mots du Président.

TARTU ÜLIKOOLI
RAAMATUKOGU

Les corps des diverses armes, les éclaireurs, les sapeurs pompiers et les différentes sociétés défilent alors devant le Président et sa suite. Pendant la revue, qui dura plus d'une heure, des aviateurs de la marine et un aéroplane finlandais qui venait d'arriver d'Helsingfors, évoluèrent au-dessus de la place.

Après la revue, la foule s'est portée à l'Hôtel de Ville. Les membres du comité organisateur de la fête, à la tête d'un long cortège qui comptait au moins une dizaine de mille de personnes, se rendirent au cimetière de Juhkental pour déposer une couronne sur la tombe des soldats esthoniens tombés pour la patrie. Pendant tout le parcours des marches funèbres furent jouées, tandis que les aéroplanes volaient au-dessus de la foule.

Arrivés au cimetière les assistants prirent place devant les tombes des soldats où une garde d'honneur composée d'élèves de l'Ecole de cavalerie avait été postée. Des sermons furent prononcés d'abord par le pasteur Mohrfeldt puis par l'évêque Alexandre ; le premier rappela qu'en même temps que le troisième anniversaire de l'indépendance nous devrions fêter le 46e anniversaire de notre homme d'Etat éminent, M. J. Poska, si la mort ne l'avait ravi trop tôt à son pays et aux siens.

M. W. Päts, membre du comité central des sociétés et organisations esthoniennes de Tallinn, prononça quelques paroles vibrantes en l'honneur des hommes héroïques qui durent faire face à deux ennemis, et lutter d'abord contre les armées d'occupation allemandes et les armées rouges russes, puis contre les armées rouges et les soldats de la Landeswehr, et ont su conquérir la liberté de l'Esthonie. Au moment de déposer la couronne, les drapeaux s'inclinèrent et une triple salve fut tirée en l'honneur des glorieux morts.

Au dîner offert au Ministère des Affaires Etrangères prirent part les délégués venus de Latvie, de Lithuanie, de Pologne, ainsi que ceux de Finlande qui étaient arrivés entre temps, les représentants des Etats étrangers, les Membres de l'Assemblée d'Etat, etc.

Le président, M. K. Päts, salua par quelques paroles de bienvenue les Représentants des Etats étrangers et dit que leur présence était le signe qu'après une longue guerre la paix revenait parmi les peuples.

On remarquait parmi l'assistance : M. Reionen, ministre de Finlande ; M. Koistinen, consul de Finlande ; le professeur Simson, représentant de la Grande-Bretagne ; MM. Leslie, consul

TARTU ÜLIKOOLI RAAMATUKOGU

et Dilley, vice-consul de Grande-Bretagne; Eybert, représentant de France, le major Goudden, représentant militaire britannique; MM. Albrecht, consul et Chandler, sénateur des Etats-Unis d'Amérique ; le ministre et le représentant militaire d'Italie ; les représentants de la Suède, de la Norvège et du Danemark ; Litvinov, représentant de Russie ; Meierovicz, ministre des Affaires Etrangères de Latvie, accompagné du consul de Latvie à Reval, du représentant de Latvie en Finlande et de plusieurs membres de l'Assemblée Constituante de Latvie ; M. Neumann, représentant de Pologne ; M. Gylys, représentant de Lithuanie ; M. Henkel, ministre d'Allemagne ; les représentants du Japon, le capitaine Komatsubara et M. Kitada.

Le navire brise-glace *Sampo* n'étant arrivé de Helsingfors, d'où il était parti à 8 heures et demie, qu'à 3 heures au lieu de 1 heure, les invités finlandais qu'il amenait : M. Holsti, ministre des Affaires Etrangères, le sénateur Louhiwuori, M. Iwalo, M. Artti, directeur du département politique du Ministère des Affaires étrangères, MM. Kotonen, Hilden, Lumio et d'autres membres de la Diète ne purent assister au commencement de la cérémonie.

Pendant le dîner le Président a remis la Croix de la Liberté à M. le professeur Simson, représentant de Grande-Bretagne et à M. le docteur O. Kallas, ministre d'Esthonie à Helsingfors, qui était arrivé en même temps que les invités finlandais.

A l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance de l'Esthonie le maréchal de la Diète de Pologne a adressé au Président de l'Assemblée d'Etat d'Esthonie le télégramme suivant :

La Diète Constituante de Pologne prie la République Esthonienne d'agréer les meilleurs vœux à l'occasion de l'anniversaire de son indépendance. Le courage déployé par la nation esthonienne pour la défense de sa liberté est la meilleure garantie de sa prospérité. Tout en vous félicitant chaleureusement, nous vous souhaitons du succès dans votre travail; continuez pour le bien de votre patrie et pour la défense de la civilisation européenne.

Signé : Maréchal de la Diète :
TRAMPOZYNSKI.

DOCUMENTS

CONVENTION ENTRE L'ESTHONIE ET LA LATVIE, RELATIVE A LA DÉLIMITATION ET AU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE D'ÉTAT ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES, AUX DROITS DES CITOYENS DE L'UNE DES PARTIES CONTRACTANTES SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE ET A LA SITUATION DES BIENS IMMOBILIERS SECTIONNÉS PAR LA LIGNE FRONTIÈRE.

L'Esthonie d'une part, et la Latvie d'autre part, ont reconnu nécessaire de conclure la convention suivante, et, à cette fin, ont désigné comme plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République démocratique d'Esthonie : Alexandre Hellat et le lieutenant-colonel Arnold Hinnom.

Le Gouvernement de la République de Latvie : Siegfried Meierowics et Jules Feldman.

Les plénipotentiaires désignés s'étant réunis à Riga, après présentation réciproque de leurs pouvoirs qui ont été reconnus établis en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les points suivants :

ARTICLE PREMIER. — Sans résoudre la question de la fixation effective de la frontière entre les deux Républiques, les deux parties s'accordent à reconnaître comme frontière entre les Républiques d'Esthonie et de Latvie, la ligne établie par la décision du colonel Tallents, arbitre, les 1-3 juillet 1920.

ART. 2. — La frontière entre les deux Républiques sera fixée sur le terrain par une Commission mixte, dans laquelle

entreront 3 membres de chacune des parties, et elle sera reportée par cette Commission sur deux cartes à l'échelle d'une demi-verste par pouce, dont chacune des parties recevra un exemplaire.

Les travaux de cette Commission mixte s'effectueront conformément à une instruction rédigée à cet effet ; sur les bases de cette dernière, devront être définitivement résolues, par la Commission elle-même, toutes les difficultés qui pourraient surgir quant au tracé effectif de la frontière sur le terrain.

Remarque : Les dépenses de la Commission mixte occasionnées par la délimitation de la frontière d'Etat, son établissement et sa ratification par les Gouvernements intéressés, sont supportées par moitié par chacune des deux parties contractantes.

Annexée à la présente Convention : Une « Instruction » à l'usage de la Commission mixte pour le tracé de la frontière entre l'Esthonie et la Latvie.

ART. 3. — La frontière est indiquée sur le terrain par des signes visibles. Indépendamment de cela, les deux parties, conjointement et d'un commun accord, — et si un tel accord ne pouvait s'établir chacune des parties isolément, — élèveront tout le long de la frontière ou sur une partie de son parcours seulement, partout où elles le jugeront nécessaire pour quelque raison que ce soit, des obstacles empêchant de la traverser.

ART. 4. — Pour la traversée de la frontière, des points de passage et des postes douaniers seront établis dans les localités ci-dessous désignées :

a) Postes douaniers : . . . . . .

b) Passages : . . . . . .

Comme le développement des relations entre les deux pays peut faire naître la nécessité d'augmenter le nombre de ces postes ou passages, chaque partie se réserve le droit d'établir de nouveaux postes douaniers, à condition d'aviser un mois à l'avance l'autre partie de son désir d'ouvrir à tel lieu et à telle date déterminée un nouveau poste douanier. Dès que ce délai de préavis aura expiré, ces postes pourront commencer à fonctionner. De nouveaux points de passage ne peuvent être ouverts que d'un commun accord entre les parties.

ART. 5. — Le passage à travers la frontière est interdit en dehors des points établis. Des exceptions temporaires à cette règle sont posées ci-dessous (à l'article 16), au profit des propriétaires de biens sectionnés par la frontière et de leur personnel domestique ou ouvrier.

Remarque : Les règles concernant la traversée de la frontière par les points de passages ou douaniers, de même que celles concernant le passage à travers la frontière des habitants des propriétés limitrophes, seront élaborées par une Commission spéciale qui siègera à Walk et dans laquelle entreront trois membres de chaque partie ; ces règles devront être ratifiées par les deux Gouvernements.

ART. 6. — Les personnes d'origine esthonienne, domiciliées au 17 juillet 1920 en territoire letton, et inversement les personnes d'origine lettone domiciliées à cette même date en territoire esthonien, ont le droit, dans le délai de deux ans à dater du jour de la ratification de la présente convention, de choisir leur nationalité, c'est-à-dire : les Esthoniens, la nationalité esthonienne ; les Lettons, la nationalité lettone. Pour cela, ils doivent adresser une déclaration écrite au Consul du pays pour lequel ils optent et un reçu de cette déclaration devra leur être délivré. Nul n'est privé de ce droit d'option dont jouissent même ceux qui, avant la publication de la présente Convention, y auraient renoncé pour un motif quelconque.

Remarque : Les personnes ayant eu leur domicile sur le territoire de l'un des pays contractants, et qui furent contraintes de l'abandonner par suite des événements de la guerre mondiale ou de la guerre civile subséquente, jouissent du droit d'option dans le délai indiqué, lors même qu'elles n'y seraient revenues qu'après le 17 juillet 1920, mais cependant, antérieurement au 1er octobre 1920.

ART. 7. — Jusqu'à la remise de la déclaration d'option, les personnes d'origine esthonienne domiciliées en territoire letton, de même que les personnes d'origine lettone domiciliées en territoire esthonien, sont considérées comme citoyens du pays dans lequel elles ont leur domicile, sans tenir compte de leur origine.

Remarque : Cette règle ne s'étend pas aux personnes munies,

antérieurement à la ratification de la présente convention, de passeports délivrés par les institutions du pays pour lequel elles optent.

ART. 8. — La femme suit la condition de son mari, et les enfants de moins de 18 ans la condition de leurs père et mère. Les personnes adoptées ou légitimées qui n'avaient pas attenit l'âge de 18 ans au moment de leur adoption ou de leur légitimation suivent la condition de la personne qui les a adoptées ou légitimées. Les citoyennes de l'un des Etats contractants, mariées à un citoyen de l'autre Etat et ayant acquis en conséquence la nationalité de ce dernier, ont le droit en cas de divorce, pendant un délai d'un an, de reprendre leur nationalité d'origine.

ART. 9. — Les parties s'engagent réciproquement à ne prendre à l'égard des nationaux de l'autre pays, se trouvant sur leur territoire et ayant opté pour l'autre nationalité, aucune mesure répressive ou autre, en dehors de celles qu'elles trouveraient nécessaire de prendre dans l'intérêt public à l'égard de tous leurs habitants quels qu'ils soient, y compris leurs propres citoyens.

ART. 10. — Les personnes ayant fait option peuvent si elles le désirent, dans le délai d'un an à dater du jour de la remise de leur déclaration d'option, quitter leur domicile actuel et passer sur le territoire du pays dont elles ont pris la nationalité en emportant avec elles tous leurs biens mobiliers ; et cela sans payer d'impôts ou de taxes d'aucune sorte et de quelque façon qu'on les dénomme, si ce n'est le prix du transport d'après le tarif commun.

Les réfugiés et de même les personnes ayant leur domicile habituel dans l'un des pays contractants, mais étant citoyens de l'autre pays, jouissent, pour retourner dans leur patrie, des mêmes droits que ceux qui ont opté pour ce pays en ce qui concerne le transport de leurs biens mobiliers, pendant le délai d'un an à dater du jour de la ratification de la présente Convention.

Au moment du passage de leurs biens à travers la frontière, ces personnes sont tenues de présenter un certificat du Consul du pays pour lequel elles ont opté, constatant leur droit de transporter ces biens conformément aux conditions posées dans l'article suivant.

ART. 11. — Les parties contractantes s'engagent réciproquement à ne pas empêcher la sortie des biens mobiliers par des interdictions spéciales quelconques, sauf dans les cas où les biens transportés n'ont pas été acquis par l'optant pour lui-même ou pour son usage personnel.

ART. 12. — Ceux qui ont fait usage du droit d'option conservent leurs droits sur les biens immobiliers dans le pays de leur résidance actuelle, sur un pied d'égalité avec les citoyens de ce pays.

ART. 13. — Les personnes possédant des biens immobiliers situés sur le territoire de l'un des pays contractants et habitant dans l'autre, et les personnes possédant des biens immobiliers sectionnés par la ligne frontière ont le droit, pendant la durée d'un an à dater de la ratification de la présente Convention, d'opter pour le pays dans lequel se trouvent leurs biens, conformément aux conditions posées à l'article 6 de la présente Convention.

ART. 14. — Si les personnes désignées à l'art. 13 ne font pas usage de leur droit d'option, elles sont considérées comme citoyens du pays où elles sont domiciliées.

ART. 15. — Pour les mineurs et autres personnes se trouvant en tutelle, les déclarations d'option doivent être faites dans les délais indiqués, par les tuteurs ou représentants légaux.

ART. 16. — Les propriétaires de parcelles de terre, et en général de biens immeubles sectionnés par la ligne frontière, leurs domestiques et leurs ouvriers ont le droit de traverser la frontière dans les limites des dits biens avec leur matériel agricole, leur bétail, les harnais, etc..., et de transporter tous les produits de leurs terres, pendant la période des récoltes, dans le lieu où se trouvent les corps de bâtiments de l'exploitation agricole, jusqu'à la liquidation de la partie du bien située dans l'autre pays, en se munissant de cartes d'autorisation régulièrement établies qui leur seront délivrées à cet effet.

ART. 17. — Le propriétaire d'un bien sectionné par la frontière, condamné pour contrebande ou pour complicité, pour recel de contrebandiers ou de marchandises passées en contrebande, est privé pour toujours du droit indiqué à l'article pré-

cédent, et dans le délai de trois mois à dater du jour où la condamnation devient définitive, il doit liquider la partie de son bien qui se trouve en dehors de l'État où il a son domicile fixe.

ART. 18. — Les propriétaires de biens immobiliers sectionnés par la ligne frontière sont obligés de liquider une partie de leurs biens dans un délai de deux ans à partir du 17 juillet 1920, de façon à ce que leurs domaines se trouvent situés d'un seul côté de la frontière. Si des parcelles de terres situées au delà de la frontière n'avaient pas été liquidées à l'expiration de ce délai, par leurs propriétaires, elles pourront être expropriées par le Gouvernement sur le territoire duquel elles se trouvent, sur la base d'une évaluation équitable.

Remarque : La Commission mixte pour le tracé de la frontière sur le terrain (V. art. 2) peut, par exception, décider que certaines exploitations agricoles parfaitement agencées qui seraient sensiblement dépréciées par leur sectionnement, conserveront leur unité. A ces exploitations s'étend l'action de l'article 16 de la présente Convention, lequel dans ce cas prend un caractère définitif. Dans ces conditions la Commisssion mixte peut donner à certaines exploitations agricoles le droit de jouir des prés et des bois leur appartenant et situés dans les limites de l'autre État.

En ce qui concerne les parties de ces domaines sectionnés par la frontière, les registres des hypothèques sont tenus séparément, pour la partie qui les concerne, par chacun des États, mais les dettes hypothécaires grevant ces biens pèsent sur les deux portions à la fois.

ART. 19. — Les jugements rendus par les tribunaux de l'une ou de l'autre des parties dans les affaires qui se sont élevées dans les localités passées sous la domination de l'autre État, par suite de l'établissement de la frontière, conservent leur force, mais avec application de la loi d'amnistie promulguée depuis. Les citoyens purgeant leur peine et originaires de ces localités sont remis à l'autre partie avec tout le dossier judiciaire de leur affaire.

ART. 20. — A dater du 1er juillet 1920, les Gouvernements d'Esthonie et de Latvie jouissent du droit de prélever des impôts sur les terres sectionnées ou divisées par la ligne fron-

tière, de sorte que la limite territoriale sert aussi de limite aux droits du fisc de chacun des États ; ainsi les impôts sont prélevés sur chaque portion du bien par l'État dans les limites duquel cette portion se trouve, sans qu'il y ait lieu de savoir à qui cette portion appartient en tant que propriété privée.

ART. 21. — Le principe indiqué à l'article précédent doit aussi servir de règle pour le prélèvement des impôts et des taxes.

ART. 22. — Tous documents, plans ou titres de toutes sortes, actes de propriétés, documents d'archives et autres sur les propriétés des gouvernements, des personnes privées ou des sociétés, qu'ils se trouvent dans les dépôts d'archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront retournés réciproquement au gouvernement dont dépend la propriété à laquelle ils se rapportent.

Si un document de cette espèce intéressait à la fois les deux gouvernements, celui qui le posséderait le conserverait mais, devrait en donner à l'autre gouvernement une copie authentique et légalisée.

ART. 23. — En cas de désaccord entre les termes de cette Convention et ceux de la Convention générale passée entre les puissances qui prirent part à la conférence de Riga, la prééminence sera acquise aux termes de cette dernière convention.

ART. 24. — La présente Convention doit être ratifiée dans le plus bref délai possible et l'échange des ratification doit avoir lieu à Riga.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé la présente Convention de leur propre main.

Addition. — L'établissement des points de passage de la frontière et des postes douaniers prévu à l'article 4 est confié à une Commission spéciale désignée dans la « Remarque » de l'article 5 de la présente Convention.

A. HELLAT, Lt-Col. HINNOM,
Siegfried MEIEROWICS,
Jules FELDMAN.

NOTE ADRESSÉE AUX MEMBRES
DE LA CONFÉRENCE INTERALLIÉE DE PARIS

Paris, le 21 janvier 1921,

Monsieur le Président,

Au moment où le Conseil Suprême des Grandes Puissances alliées va se réunir pour discuter les questions dont dépend encore la sécurité de la paix mondiale, la Délégation d'Esthonie croit de son devoir de rappeler à la Haute Assemblée quelle est actuellement la situation internationale de son pays.

Il y a trois ans le Conseil National d'Esthonie, représentant légitime du peuple esthonien, proclama l'indépendance de notre pays et envoya des Délégués auprès des Grandes Puissances pour demander la reconnaissance de la République esthonienne. Successivement les Puissances alliées, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et la Belgique reconnurent l'indépendance *de facto* de l'Esthonie et l'assurèrent de leur volonté de régler son statut international définitivement à la Conférence de la Paix. La Délégation esthonienne, nommée par le Gouvernement de la République, issu lui-même de l'Assemblée Constituante, rappela à la Conférence de Paris la demande qu'il lui avait précédemment présentée en lui remettant au début de 1919 un mémoire détaillé sur la question esthonienne.

Celle-ci fut mise à l'étude et son règlement renvoyé à une date ultérieure.

Pendant ce temps l'Esthonie, libérée de l'occupation allemande, s'engagea dans la lutte contre la Russie bolcheviste qui faisait peser sur elle le péril d'une invasion, et, malgré les grands sacrifices qu'elle devait consentir pendant cette lutte inégale de quinze mois, elle en sortit plus unie et plus forte grâce à la volonté indéfectible de son peuple de rester libre et indépendant. De plus, l'Esthonie guidée par son amour de la paix et ses sentiments d'équité avait conclu, au mois de février 1920, un traité de paix avec la Russie. Ce traité était fait non seulement pour obtenir la paix avec la Russie bolcheviste, mais surtout pour jeter les fondements de nos relations avec la nation russe avec laquelle l'Esthonie entend à l'avenir collaborer amicalement en pleine conscience des intérêts de l'une et de l'autre. L'Esthonie, dont la population est très homogène et complètement différente du peuple russe par son origine, sa langue, sa religion,

sa mentalité et le niveau de sa culture, n'acceptera jamais d'être dans la dépendance politique de la Russie.

Par le traité de Tartu du mois de février dernier le Gouvernement des Soviets renonça donc au nom de la Russie et pour toujours à tous les droits de souveraineté sur l'Esthonie. Mais, en même temps, la Russie obtint de l'Esthonie la liberté de transit des marchandises sur le territoire esthonien et l'accès à la mer Baltique par les ports esthoniens. Ceci nous est la garantie que la Russie nouvelle n'aura jamais à regretter le traité conclu par son Gouvernement actuel et qu'elle n'aura aucune raison de nous envier notre indépendance.

L'état de paix a permis au peuple esthonien de reprendre la culture dans les champs et le travail dans les usines, de résoudre sans que cela amène aucune commotion intérieure la réforme agraire dont l'application était au commencement si redoutée, de se créer des relations commerciales internationales et de faire connaître son nom et son pavillon dans les mers les plus lointaines du monde. L'Assemblée Constituante, qui vient de terminer ses travaux, a donné sa Constitution à la République esthonienne et a posé les fondements de sa législation.

Son Parlement régulier, issu du suffrage universel et le plus démocratique, est par sa composition même la meilleure preuve de l'équilibre politique de sa population.

Les frontières de l'Etat esthonien, qui ont été établies dans ses limites ethnographiques, sont réglées avec la Russie par le traité de Tartu et avec la Latvie par la décision de la Cour d'arbitrage du mois de juillet dernier ; il n'existe donc aucune question litigieuse entre lui et ses voisins.

Forte de ces arguments et désireuse de développer ses relations avec les autres nations libres, l'Esthonie avait demandé son admission dans la Société des Nations. Il suffit de lire le rapport de la Commission chargée de l'examen des demandes d'admission des nouveaux Etats présentées à la Première Assemblée de la Société des Nations pour se rendre compte que l'Etat esthonien répond bien par son organisation intérieure et par ses relations internationales à toutes les conditions posées par le pacte de la Société aux nouveaux membres candidats. Mais là, encore, la demande de l'Esthonie était rejetée, et, comme raison unique et valable de ce refus, on ne put en somme invoquer que le fait que la République esthonienne n'était pas encore reconnue formellement en droit par les Grandes Puissances.

Ceci a provoqué une déception profonde dans l'opinion publique esthonienne et le Gouvernement de la République a besoin d'arguments nouveaux pour gagner cette opinion et la rendre favorable à la participation de l'Esthonie aux travaux des Organisations techniques de la Société des Nations que lui a ouvertes la décision de l'Assemblée de Genève. C'est donc aux Puissances alliées, représentées à la nouvelle Conférence de Paris, de nous accorder l'appui moral nécessaire et de donner à notre pays la possibilité d'apporter sa part à l'œuvre du rétablissement de l'ordre et de la pacification du monde.

En dehors de cela, la reconnaissance *de jure* est nécessaire à l'Etat esthonien pour la stabilisation de sa vie économique. En effet, tant que l'Esthonie ne sera pas reconnue en droit par les Grandes Puissances, il lui sera impossible de contracter des emprunts, de conclure des accords commerciaux avec tous les autres Etats, et ainsi, de parer efficacement à la dépréciation de sa monnaie.

Pour toutes ces raisons la Délégation d'Esthonie s'adresse très respectueusement aux Grandes Puissances alliées pour leur demander de nouveau de reconnaître *de jure* la République esthonienne. Elle ne doute pas que vous, Monsieur le Président, dont le pays a témoigné déjà tant de sympathies pour l'Esthonie, vous voudrez bien soutenir cette demande devant les autres Gouvernements représentés au Conseil interallié de Paris.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

Au nom de la Délégation d'Esthonie :
Signé : C. R. Pusta

LETTRE DE M. A. BRIAND, PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE INTERALLIÉE, A M. C.-R. PUSTA POUR L'INFORMER DE LA DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DE RECONNAITRE L'ESTHONIE COMME ÉTAT « DE JURE ».

Paris, le 26 janvier 1921.

Monsieur le Président,

Le Conseil Suprême des Puissances alliées, prenant en considération les demandes présentées à diverses reprises par votre Gouvernement, a décidé, dans sa séance d'aujourd'hui, de reconnaître l'Esthonie comme Etat de jure.

Les Puissances tiennent à marquer par là la sympathie qu'elles éprouvent pour le peubple esthonien et à rendre hommage aux efforts qu'il a accomplis, afin d'organiser dans l'ordre et la paix sa vie nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : A. BRIAND.

RÉPONSE DE M. C.-R. PUSTA
A M. LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE INTERALLIÉE

Paris, le 28 janvier 1921.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26 janvier me faisant connaitre que le Conseil Suprême, prenant en considération les demandes présentées à diverses reprises par le Gouvernement esthonien, a décidé, dans la séance qu'il a tenue ce jour même, de reconnaître l'Esthonie comme Etat *de jure*.

Vous voulez bien ajouter que les Puissances tiennent à marquer par là la sympathie qu'elles éprouvent pour le peuple esthonien et à rendre hommage aux efforts qu'il a accomplis afin d'organiser dans l'ordre et la paix sa vie nationale.

Je suis chargé, au nom du Chef de l'État esthonien, et au nom de mon Gouvernement, de vous prier de bien vouloir transmettre aux Puissances alliées l'expression de leur gratitude et de leur ferme conviction que cet acte généreux est le plus précieux encouragement que le peuple esthonien puisse recevoir de s'adonner à parachever l'organisation intérieure de son pays et de se rendre utile à la cause de l'humanité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Au nom de la Délégation d'Esthonie :
(*signé*) : C.-R. PUSTA.

REVUE DE LA PRESSE

Nous extrayons d'un article intitulé « A la Conférence de Paris, un geste tardif » paru dans le *Journal de Genève*, du 28 janvier 1921, les passages suivants :

Après une courte discussion, la conférence a enfin résolu, dans sa séance de mercredi le problème d'ordre international soulevé par la création des nouvelles républiques issues de l'ancien empire russe. Seul, il est vrai, le cas des États baltes et de la Géorgie fut pris en considération...

En ce qui concerne les États de la Baltique, déjà reconnus *de facto* depuis un an environ, la conférence s'est prononcée pour la reconnaissance de droit pleine et entière de l'Ésthonie et de la Lettonie. Mais elle a ajourné provisoirement sa décision, en ce qui concerne la Lituanie, jusqu'au règlement par la Société des Nations de la question de Vilna. Cette réserve, de la part des puissances protectrices de la Pologne, est évidemment très compréhensible. A l'examen, cependant, elle n'en apparaît pas moins très regrettable, car elle donne l'impression qu'il y a là de secrètes préférences qui ne manqueront pas d'influer sur les décisions futures et sur la marche des événements. En mettant les gouvernements de Varsovie et de Kovno sur le même pied d'égalité, les alliés auraient favorisé certainement une solution équitable du conflit actuel. Tandis que la défiance dont témoigne à l'égard de la Lituanie la résolution prise hier à Paris, aura fatalement pour effet de fortifier encore la position du général Zeligowski, et d'encourager les complicités dont il jouit dans les milieux polonais...

Ainsi, par leur courage et leur patriotique obstination, ces jeunes États ont réussi à s'imposer enfin à l'attention des grandes puissances. Car l'honneur mérité dont ils sont l'objet aujourd'hui, ils ne le doivent qu'à eux-mêmes. Il leur a fallu trois ans de haute lutte pour vaincre les préventions de toutes sortes qui pesaient sur eux et ils ont fait de la sorte un rude apprentissage de la liberté. Le geste de la conférence de Paris a donc la portée d'une véritable réparation. Mais il n'en est pas moins bien tardif et le temps perdu pour la réorganisation des relations internationales sera difficile à rattraper....

Les bolchevicks, en tout cas, ne peuvent l'interpréter comme une menace. Car, depuis l'effondrement du général Wrangel, les Alliés

ont abandonné définitivement toute idée d'intervention. Le projet d'accord commercial remis par le gouvernement anglais à M. Krassine. lors de son départ pour Moscou, et les déclarations de M. Briand ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Renonçant à agir sur les événements eux-mêmes et rompant avec une politique doctrinaire qui ne leur procura que des déceptions, les cabinets de Paris et de Londres se sont inclinés finalement devant le fait accompli de la révolution. Ils ont donc nettement posé leurs conditions aux bolcheviks qui représentent actuellement, en Russie, le seul pouvoir constitué Mais en dépit de toutes les restrictions qu'ils y apportèrent, ils ne pouvaient reconnaître l'autorité exercée en fait par le gouvernement des soviets sans reconnaître pleinement, d'autre part, l'absolue légalité du régime national et démocratique tel qu'il s'est développé dans les pays baltes et en Géorgie.

TOUT DE MÊME LA JUSTICE APPROCHE...

Sous ce titre, le journal *La Suisse*, du 2 février 1921, a publié l'article ci-dessous de M. Eugène Pittard :

Lors de la réunion de la Société des nations, fin novembre dernier, la Ligue suisse pour l'indépendance des républiques allogènes issues de l'ancien empire russe demandait à son tour à l'aréopage de Genève d'accepter ces républiques à figurer parmi les États membres de la Société.

Le mémoire présenté à cette occasion soulignait ce fait qu'une reconnaissance immédiate assurerait aussitôt plus de stabilité politique dans chacun de ces nouveaux États et que, ainsi, les républiques nouvelles deviendraient immédiatement des éléments particulièrement utiles pour l'ordre et le repos du monde.

Il rappelait aussi, ce mémoire, que ces jeunes républiques représentaient, chacune d'elles, avec la physionomie qui lui est propre, un État parfaitement défini, par son caractère ethnique, par sa langue — même l'Ukraine — par son passé historique, et que toutes, par suite de leurs conditions économiques favorables, avaient la certitude de ne tomber jamais sous la dépendance de voisins économiquement plus puissants.

Dès leur liberté reconquise, ces États avaient montré une vitalité remarquable. A travers les plus effroyables difficultés et parfois même les pires tourments, il savaient constitué des gouvernements, issus du suffrage universel, qui n'avaient cessé de fonctionner. Tous ils avaient prouvé par leur ardeur au travail, par leur héroïsme dans la lutte contre le panslavisme bolchéviste, par le souci constant de leur développement intellectuel, qu'ils avaient droit à l'existence et que, nations nouvellement nées, elles avaient le droit d'être placées à côté des autres nations.

Ces Républiques ne se présentaient pas toutes, — il faut le reconnaître — avec des chances égales à être reçues. Mais plusieurs d'entre elles, l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie et la Géorgie, semblaient posséder toutes les conditions requises pour qu'un vote favorable intervînt en leur faveur. Toutes furent repoussées. La Géorgie eut le plus grand nombre de voix acceptantes.

Des trois grands États qui apparaissaient comme les plus intéressés dans la question : l'Angleterre, la France et l'Italie, un seul vota oui. Ce fut l'Italie. L'éloquence persuasive de M. Viviani convainquit sans doute dans un sens défavorable un certain nombre d'indécis. La Pologne fit, par l'organe de M. Paderewski, une déclaration généreuse, mais s'abstint de voter. La Suisse vota non pour les États baltes, oui pour la Géorgie. Tous ceux qui s'intéressaient au sort de ces petits États, tous ceux qui savaient le rôle considérable qu'ils pouvaient assumer, sur les confins russes, pour le maintien de la paix, sentirent qu'une injustice et une erreur avaient été commises. Ils ne se découragèrent pas cependant, et, dans un dîner offert par les diverses délégations de ces républiques à leurs amis de Genève et de Lausanne, aucune parole amère ne fut prononcée. Chacun pris l'engagement de continuer à travailler pour qu'en 1921 la reconnaissance définitive des jeunes États soit assurée.

Ainsi qu'il arrive souvent, les événements ont devancé les hommes. L'idée-mystère de la reconstitution d'une grande Russie telle que la proclamaient certains politiciens qui n'entendaient considérer les faits qu'en fonction de l'intégralité de l'ancien empire, a tout à coup fait place à une conception plus rapprochée du réel. Et quel ne fut pas l'étonnement — et la joie — de ceux qui avaient senti de quel côté il fallait s'orienter pour qu'un peu plus de justice soit distribuée dans le monde, lorsque sont arrivées les dépêches d'il y a deux ou trois jours. L'Esthonie et la Lettonie, la Georgie sont reconnues comme des États indépendants. L'acceptation de la Lituanie dans le « concert des nations » reste encore réservée jusqu'au règlement de la question de Vilna.

Ainsi cinq semaines après avoir subi un échec douloureux les États baltes et la Géorgie réussissent à faire triompher leur point de vue. Que s'est-il passé à la conférence de Paris? A quel mobile a-t-on obéi pour prendre des décisions aussi rapides? L'Italie a-t-elle été, ici encore — elle qui votait oui à Genève — le conseiller très écouté? Ce serait un beau succès pour sa diplomatie ! On assure d'autre part, que l'influence de M. Briand, qui ne veut, dit-on, « plus d'aventures dans ces régions », a joué aussi un rôle prépondérant. N'approfondissons pas. Envoyons un salut confraternel à ces jeunes républiques dont le patriotisme ardent a vaincu tous les obstacles.

Cinq républiques ont encore à lutter et à souffrir avant de connaître la même liberté : l'Ukraine, la Crimée, le Caucase du Nord, l'Azerbeidjan, l'Arménie. Dans la mesure de nos forces nous devons les aider à faire comprendre au monde leur situation douloureuse et — à défaut d'autre chose — l'immense intérêt qu'il y aurait pour le repos de tous, à les voir se continuer définitivement.

E. P.

SOMMAIRE DU No 15

JANVIER-FÉVRIER 1921

CHRONIQUE — Pages

Commerce de l'Esthonie pendant le second semestre de 1920 1
Commerce en transit entre l'Esthonie et la Russie par Narva en 1920 3
Navires entrés dans le port de Tallinn-Reval en 1920..... 4
Etat des navires entrés dans le port de Tallinn-Reval d'après leur pavillon et leur catégorie..... 5
Création d'un port libre provisoire à Baltisk 6
Création de deux sociétés industrielles étrangères en Esthonie 6
Les rapports entre l'Esthonie et la Russie 7
Les relations économiques entre la Russie et les Etats limitrophes 7
Fondation d'une bourse Juri Wilms à l'Université de Tartu 8
A la mémoire de M. Jüri Wilms..... 8
Déclarations du bureau du Comité russe d'émigration en Esthonie 10

INFORMATIONS

Reconnaissance de l'indépendance de l'Esthonie par la République Argentine 11
Reconnaissance « de jure » de l'Esthonie comme Etat par la Conférence interalliée, le Portugal, la Pologne, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Hongrie 11
Nomination du Bureau du Parlement esthonien 14
Le Ministère Constantin Päts 14
Nomination d'un consul de Belgique en Esthonie 15
Nomination d'un agent consulaire d'Esthonie à Anvers 16
Des représentants du Japon se rendent à Reval 16
Le général Laidoner reçoit la Légion d'honneur 16
L'Esthonie à la Conférence internationale des communications et du transit. 16
IIIe Anniversaire de la proclamation de l'Indépendance de l'Esthonie..... 16

DOCUMENTS

Convention entre l'Esthonie et la Latvie relative à la délimitation et au tracé de la frontière d'Etat entre les deux Républiques 20
Note adressée aux Membres de la Conférence interalliée de Paris 27
Lettre de M. A. Briand, Président de la Conférence interalliée, à M. C.-R. Pusta pour l'informer de la décision de la Conférence de reconnaître l'Esthonie comme Etat « de jure » 29
Réponse de M. C.-R. Pusta à M. le Président de la Conférence interalliée. 30

REVUE DE LA PRESSE

A la Conférence de Paris, un geste tardif, extrait du *Journal de Genève* du 28 janvier 1921 31
Tout de même la justice approche, extrait de la *Suisse* du 2 février 1921. 32

Le Gérant: GÉLIS.

PARIS

IMPRIMERIE DE LA BOURSE DE COMMERCE

G. BUREAU

35, Rue Jean-Jacques-Rousseau, 35

74781.